



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Cryothérapie

Question écrite n° 23579

Texte de la question

M. Ian Boucard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant les risques qu'engendre la dispense de séance de cryothérapie par des centres sans personnel agréé ni suivi médical pour les consommateurs. En effet, apparue en France à l'INSEP (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance) en 2009, cette innovation japonaise n'a cessé de se développer sur tout le territoire. Aujourd'hui, on dénombre plus de 300 centres de cryothérapie qui proposent ce genre de séance. Cependant, cet essor relativement rapide pose question dans le sens où de nombreux centres n'offrent pas de sécurité ni de suivi médicale du fait qu'aucune réglementation n'est en vigueur. On distingue donc deux types de structures qui proposent des séances de cryothérapie : d'une part les institutions sportives et médicales qui établissent un protocole et un suivi précis au cas par cas et d'autres parts, les structures telles que les instituts de beauté et les salles de sport, dont le but est commercial et qui ne disposent d'aucune équipe médicale. Or il existe des risques bien réels pour la santé des utilisateurs et les bienfaits de ces séances n'ont, à l'heure actuelle, jamais été prouvés et avérés scientifiquement. On constate que des incidents ont déjà été relatés suite à des séances réalisées dans des complexes à visée commerciale. Une situation qui n'est pas surprenante lorsque l'on sait que cette technique, si elle n'est pas suivie et maîtrisée, amène des effets indésirables provisoires, tels que les brûlures, les ecchymoses, l'engourdissement, l'hyperpigmentation ou encore l'affection de nerfs moteurs et sensitifs, voir irréversible comme des hernies inguinales ou les hyperplasies paradoxales. Enfin, avec cet effet de mode, l'usage de la cryothérapie est détourné de son but principal. En effet, utilisée pour prévenir d'éventuelles blessures musculaires ou pour la récupération sportive, cette technique est aujourd'hui plébiscitée par les complexes privés pour la perte de poids. Pourtant là encore aucun avis scientifique n'a confirmé les bienfaits de cette utilisation. C'est pourquoi, au regard de ces différents éléments, il lui demande ce qu'elle pense du fait que cette pratique puisse être dispensée sans suivi ni présence médicale, et souhaite savoir ce qui peut être mis en place pour la réglementer afin d'éviter les accidents qui en découlent.

Texte de la réponse

Le développement de la cryothérapie est utilisé à des fins thérapeutiques, esthétiques et de bien-être. Les cabines de cryothérapie corps entier sont des dispositifs médicaux et répondent aux exigences de la directive 93/42/CEE, et à partir du 26 mai 2020 à celles du règlement européen pour les dispositifs médicaux 2017/745. La direction générale de la santé a confié à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) en 2018 l'étude de la revue de la littérature scientifique sur la cryothérapie corps entier. Dans son rapport de juillet 2019, l'INSERM précise que celle-ci pose de réels problèmes de sécurité qui nécessitent de la réserver aux professionnels de santé pour des indications médicales qui tiennent compte des risques que peut présenter son utilisation. D'ores et déjà, le code de la santé publique limite aux seuls médecins et masseurs-kinésithérapeutes, dans leur exercice et donc dûment inscrits à leurs ordres respectifs, l'utilisation de cette technique. Toute utilisation par d'autres personnes à des fins médicales est constitutive d'un exercice illégal de la médecine ou de la masso-kinésithérapie.

Données clés

Auteur : [M. Ian Boucard](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23579

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2019](#), page 8557

Réponse publiée au JO le : [17 mars 2020](#), page 2214